



LA COMMISSION
CONSULTATIVE
PARITAIRE (CCP)

**Agents
contractuels**

PRINCIPALES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- **Code général de la fonction publique (CGFP).**
- **Décret n°88-145 du 15 février 1988**
modifié relatif aux agents contractuels
de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°89-677 du 18 septembre 1989**
modifié relatif à la procédure disciplinaire
applicable aux fonctionnaires territoriaux.
- **Décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016**
modifié relatif aux commissions consultatives
paritaires de la fonction publique territoriale.
- **Décret n°89-229 du 17 avril 1989**
modifié relatif aux commissions administratives
paritaires des collectivités territoriales
et de leurs établissements publics.
- **Code de l'action sociale et des familles (CASF)**
pour les assistants familiaux et maternels.



QU'EST-CE QUE LA CCP ?

La commission consultative paritaire (CCP) a pour rôle de donner un avis sur des questions d'ordre individuel liées à la situation des **agents contractuels de droit public**.

Depuis le renouvellement général des instances paritaires de décembre 2022, la **CCP est unique et commune aux 3 catégories**. Elle examine l'ensemble des dossiers des agents contractuels de catégorie A, B ou C sans distinction.

Elle doit être **obligatoirement saisie par les employeurs territoriaux** avant qu'ils ne prennent leur décision sur un certain nombre de motifs. A défaut la procédure est irrégulière.

En formation ordinaire, les **agents peuvent également saisir** la CCP pour certains motifs.

Le CIG en assure le secrétariat (réception et vérification statutaire des dossiers, organisation des séances, rédaction des procès-verbaux...) pour les **collectivités et établissements publics affiliés** du territoire de la petite couronne (92, 93, 94) ayant placé leur CCP auprès du CIG.



COMMENT EST-ELLE COMPOSÉE ?

C'est une instance paritaire car elle est composée en **nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs affiliés**.

La CCP placée auprès du CIG de la petite couronne compte 8 membres titulaires et 8 membres suppléants dans chacun des collèges :

.....> **LE COLLÈGE DES EMPLOYEURS** est composé d'élus locaux issus des collectivités et établissements publics des trois départements de la petite couronne avec des sensibilités politiques différentes. Ils sont désignés par le conseil d'administration du CIG.

.....> **LE COLLÈGE DU PERSONNEL** est composé de représentants élus pour 4 ans issus des listes présentées par des organisations syndicales lors des élections professionnelles.



COMMENT FONCTIONNE-T-ELLE ?

Elle comprend **deux formations, ordinaire et disciplinaire** (conseil de discipline).

Les séances

Les deux formations de la CCP se réunissent en général une fois par mois dans les locaux du CIG à Pantin (sauf juillet/août), garantissant ainsi la neutralité des débats. Les séances ne sont pas publiques.

Un nombre de présence minimal des membres des deux collèges s'impose pour qu'une séance puisse se tenir. Lorsque ce **quorum** n'a pas été atteint, une nouvelle convocation est envoyée aux membres. L'instance siège alors valablement sans condition de quorum.

Un calendrier annuel prévisionnel des séances est disponible sur le site www.cig929394.fr.

Particularités du conseil de discipline

L'employeur doit obligatoirement recueillir l'avis du conseil de discipline avant de prendre sa décision lorsqu'il envisage une sanction en dehors de l'avertissement, du blâme et de l'exclusion temporaire de fonctions jusqu'à 3 jours.

La CCP se constitue alors en formation disciplinaire, sous la présidence d'un magistrat administratif et en présence des parties et éventuellement de leurs défenseurs.

La procédure disciplinaire doit respecter des règles strictes, dont notamment le *principe du contradictoire*, qui garantissent le respect des droits de la défense.

Les conseils de discipline ont une obligation de **parité numérique** : c'est-à-dire que le nombre de représentants du collège employeurs doit être égal à celui des représentants du collège du personnel du début jusqu'à la fin de l'examen d'une affaire, au besoin en réduisant la représentation la plus nombreuse.



L'EMPLOYEUR EST-IL TENU DE SUIVRE L'AVIS RENDU PAR LA CCP ?

L'avis est consultatif. Si le recueil de l'avis de la CCP est obligatoire pour que la décision prise soit légale, les employeurs territoriaux ne sont, cependant, pas liés à cet avis qui contribue à éclairer et à sécuriser leur prise de décision.

Un employeur territorial qui prend une décision contraire à l'avis rendu doit cependant informer la CCP de ses motivations.



COMMENT SAISIR LA CCP ?

Étapes à suivre pour une saisine de la formation ordinaire par un agent contractuel territorial de droit public :

- 1 Vérifiez si vous pouvez saisir la CCP en identifiant si votre type de contrat est concerné et si un des 5 motifs de saisines possibles correspond à votre demande, sur les tableaux ci-contre.
- 2 Connectez-vous au site internet www.cig929394.fr et cliquez dans l'accès direct, sur le pictogramme : puis allez à la rubrique « contractuels : saisir la commission consultative paritaire (CCP) » et **téléchargez ou imprimez le formulaire** correspondant au motif de votre saisine.
- 3 Préparez le dossier et les pièces à fournir nécessaires à l'instruction en consultant les informations sur le formulaire.
- 4 Remplissez **tous** les champs du formulaire, de préférence informatiquement, signez-le et adressez-le, accompagné de toutes les pièces demandées en n'oubliant pas de préciser votre adresse mail si vous en avez une et votre numéro de téléphone.
 - Par mail à ccp@cig929394.fr
 - Ou à défaut par voie postale : CIG petite couronne – secrétariat de la CCP
1, rue Lucienne Gérard – 93698 PANTIN Cedex
- 5 Le secrétariat placé auprès du CIG de la petite couronne instruit le dossier et inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une séance. Il peut être amené, pendant son instruction, à vous solliciter pour des informations complémentaires.
- 6 La séance se tient et l'avis est rendu par les membres. Le secrétariat de la CCP vous adressera cet avis par voie électronique ou postale à l'adresse que vous avez communiquée sur le formulaire de saisine. Une copie de cet avis sera adressée à votre employeur.



QUELS SONT LES CONTRACTUELS CONCERNÉS PAR UNE SAISINE DE LA CCP ?

Les contractuels de droit public concernés sont ceux recrutés sur la base des articles mentionnés ci-dessous quelle que soit la durée de leur contrat, déterminée ou indéterminée :

Type de contrat	Fondement juridique du contrat Code général fonction publique (CGFP)
Emploi permanent sur poste vacant	L.332-8
Remplacement sur emploi permanent sur poste non vacant	L.332-13
Emploi permanent sur poste vacant en attente du recrutement d'un fonctionnaire	L.332-14
Contrat temporaire sur emploi non permanent	L.332-23
Contrat de projet	L.332-24
Collaborateur de cabinet	L.333-1
Collaborateur de groupe d'élus	L.333-12
Emplois fonctionnels	L.343-1



POUR QUELS MOTIFS PEUT-ON SAISIR LA CCP ?

A l'initiative de l'agent

CCP en formation ordinaire (Tous les types de contrats mentionnés ci-dessus sont concernés)

Thème	Avis	Motif de saisine	Références juridiques	Pièces à fournir
Carrière	Avis	Révision du compte-rendu d'entretien professionnel (CREP).	CGFP (L.263-3 ; L.272-2 ; L.521-1 ; L.521-5) D. 2014-1526 (7) D.2016-1858 (20 III 2°)	• Courrier ou courrier électronique de convocation à l'entretien professionnel • Compte-rendu de l'entretien professionnel (CREP) concerné • Courrier de demande de révision du CREP adressé à l'autorité territoriale • Courrier de réponse de l'autorité territoriale (le cas échéant) • Fiche de poste jointe à la convocation à l'entretien professionnel • Contrat en cours, et avenants, le cas échéant • Toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la saisine
Conditions d'exercice des fonctions	Avis	Refus par l'autorité territoriale d'une autorisation d'accomplir un service à temps partiel (refus d'autorisation ou litiges relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel).	CGFP (L.272-2 ; L.612-1 à L.612-3) D. 2004-777 D.2016-1858 (20 III 1°)	• Courrier de demande de temps partiel de l'agent adressé à l'autorité territoriale. • Courrier de refus motivé de l'autorité territoriale à l'agent • Contrat en cours et avenant(s) le cas échéant • Toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la saisine
	Avis	Refus par l'autorité territoriale d'une demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF)	CGFP (L.272-2 ; L.421-1 ; L.422-8 à L.422-11) D. 2007-1845 D.2016-1858 (20 III 3)	• Courrier de demande d'utilisation du CPF adressé à l'autorité territoriale • Courrier de refus motivé de l'autorité territoriale adressé à l'agent • Contrat en cours et avenant(s) le cas échéant • Toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la saisine
	Avis	Refus par l'autorité territoriale de télétravail (opposé à une demande initiale ou à un renouvellement ainsi que l'interruption à l'initiative de l'autorité territoriale)	CGFP (L.272-2 ; L.430-1) D. 2016-151 (5) D.2016-1858 (20 III 4°)	• Courrier de demande de télétravail adressé à l'autorité territoriale • Courrier de refus motivé de l'autorité territoriale adressé à l'agent • Contrat en cours et avenant(s) le cas échéant • Dernière convention de télétravail, le cas échéant • Toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la saisine
	Avis	Refus par l'autorité territoriale d'une demande de congés au titre du compte épargne-temps (CET).	D.2004-878 D.2016-1858 (20 III 5°)	• Courrier de demande de congés au titre du CET adressé à l'autorité territoriale • Courrier de refus motivé de l'autorité territoriale adressé à l'agent • Contrat en cours et avenant(s) le cas échéant • Toute pièce complémentaire utile à l'instruction de la saisine

A l'initiative de l'autorité territoriale

CCP en formation ordinaire

Thème	Avis ou information	Motif de saisine > Contractuels concernés
Licenciement	Avis	Licenciement pour insuffisance professionnelle <i>Contractuels concernés : L. 332-8, L.332-13, L.332-14, L.332-23, L.332-24</i>
Licenciement	Avis	Licenciement dans l'intérêt du service <i>Contractuels concernés : L. 332-8, L.332-24</i>
Licenciement	Information	Information à la suite d'un reclassement impossible dans le cas d'un licenciement dans l'intérêt du service ou d'incapacité physique à occuper son emploi <i>Contractuels concernés : L. 332-8 (sauf agent ayant par ailleurs la qualité de fonctionnaire)</i>
	Avis	Licenciement pour incapacité physique temporaire de l'agent ayant épuisé ses droits à congés sans rémunération <i>Contractuels concernés : L. 332-8, L.332-24</i>
	Avis	Licenciement pour incapacité physique définitive <i>Contractuels concernés : tous les contrats sauf les assistants maternels et familiaux</i>
Non renouvellement	Avis	Non-renouvellement du contrat d'un agent investi d'un mandat syndical <i>Contractuels concernés : tous les contrats</i>
Formation	Avis	Refus de congé pour formation syndicale avec traitement d'une durée maximale de 12 jours ouvrables par an <i>Contractuels concernés : tous les contrats</i>
	Avis	Refus de congé avec traitement pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail <i>Contractuels concernés : tous les contrats</i>
Formation	Avis	Double refus successif d'un congé pour formation (cette saisine ne concerne pas le CPF) <i>Contractuels concernés : tous les contrats</i>
	Avis	3 ^e refus de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) <i>Contractuels concernés : tous les contrats</i>
Informations aux membres	Information	Information des motifs d'une décision prise par l'autorité territoriale contraire à l'avis émis par la CCP

CCP en formation disciplinaire (conseil de discipline) *(Tous les types de contrats mentionnés ci-dessus sont concernés)*

Thème	Avis ou information	Motif de saisine > Contractuels concernés
Exclusion de temporaire de fonction	Avis	Exclusion temporaire de fonctions de 4 jours à 6 mois (CDD) et de 4 jours à 1 an (CDI)
Licenciement	Avis	Licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement
Information des motifs d'une décision prise par l'autorité territoriale contraire à l'avis émis par la CCP	Information	Décision contraire à l'avis émis par la CCP : information des motifs ayant conduit à ne pas suivre cet avis

Retrouvez toutes les informations utiles sur le site internet www.cig929394.fr

- **Pour la formation ordinaire** > « gestion des ressources humaines » puis « commission consultative paritaire »
- **Pour la formation disciplinaire** > « gestion des ressources humaines » puis « conseils de discipline »
- **Pour les agents** > Saisir la CCP dans l'accès direct sur la page d'accueil du site internet du CIG

VOS CONTACTS

Secrétariat de la CCP en formation ordinaire

01 56 96 81 82 ou 82 61 – ccp@cig929394.fr

Secrétariat des conseils de discipline

01 56 96 87 88 ou 82 60 -
discipline@cig929394.fr